



PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UNE EXTENSION DE L'ECOLE DE CHAMPVANS

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération
n° DCC-2025-XXX du Conseil Communautaire du 20 mars 2025,

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération »
D'une part,

Et

La Commune de Champvans

Dont le siège est fixé

2 rue André Gleitz, 39100 CHAMPVANS

Représentée par son Maire, Monsieur Dominique MICHAUD, dûment
habilité à signer la présente convention par délibération
n° XXX du Conseil municipal du XX XX 2025,

Ci-après dénommée la « Commune »
D'autre part,

La Communauté d'Agglomération et la Commune sont désignées ensemble les « Parties ».

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et plus précisément dans le domaine de l'Enfance-Jeunesse.

A ce titre, elle exerce notamment les compétences suivantes :

- Coordination, gestion, qualification, maintien et développement de la politique d'offre d'accueil et d'animations périscolaires et extrascolaires,
- Création, aménagement, entretien et gestion des sites d'accueil et équipements périscolaires et extrascolaires,
- Restauration scolaire.

Depuis ce transfert, les communes mettent gratuitement à disposition du Grand Dole les locaux affectés à l'exercice de cette compétence comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales.

Dans la commune de Champvans, la restauration scolaire se situe au rez-de-chaussée de l'école. Actuellement trop insuffisante pour accueillir tous les enfants de ce secteur dans de bonnes conditions, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite conduire des travaux d'agrandissement d'une superficie d'environ 80 m², ce qui permettra de multiplier par deux l'espace consacré à la restauration scolaire.

Dès lors, pour assurer ces travaux d'extension, la Commune de Champvans met à disposition de la Communauté d'Agglomération le terrain d'assiette de l'école et le bâtiment.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

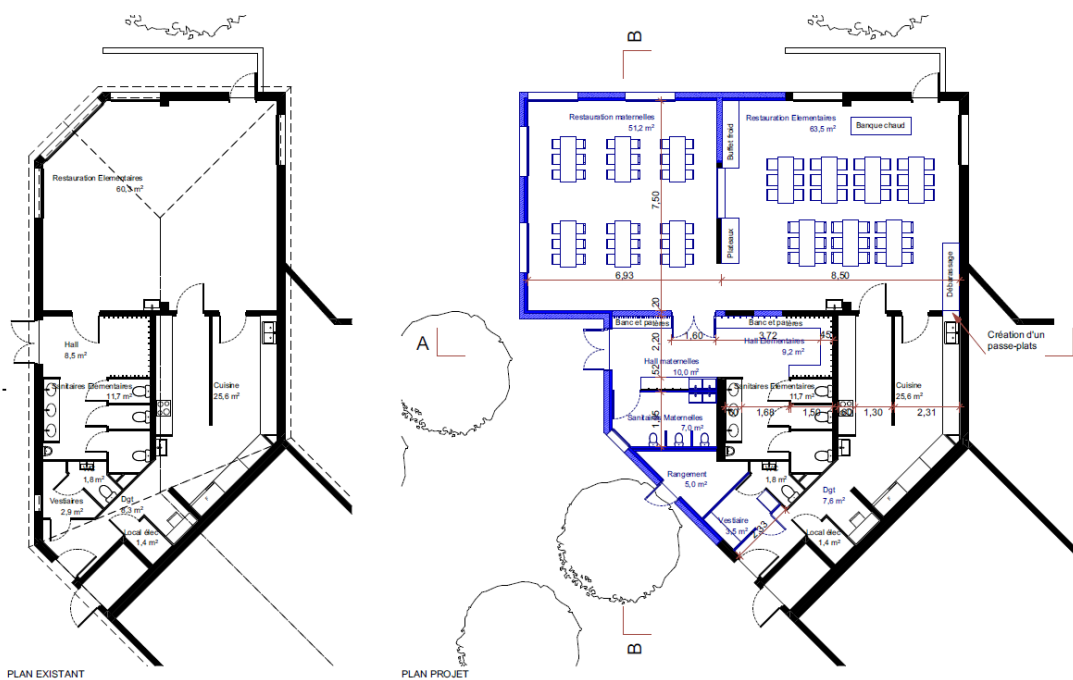
La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération le terrain d'assiette de l'école ainsi que le bâtiment afin de lui permettre de réaliser des travaux d'extension pour assurer le service de restauration scolaire.

Ces travaux sont réalisés conformément au programme défini entre les deux Parties.

Article 2 – Programme prévisionnel de l'opération

La Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée n° AB 213 et située rue de l'église. Ce tènement foncier, qui accueille déjà la partie scolaire, accueil de loisirs sans hébergement ainsi que la restauration scolaire est propice à la réalisation d'une extension du bâtiment existant. En effet, afin d'accueillir tous les enfants pour la restauration scolaire, un agrandissement d'une superficie d'environ 80 m² est réalisé.





Surfaces existant	
Cuisine	25,59
Dgt	8,35
Hall	8,51
Local élec	1,40
Restauration Elementaires	60,28
Sanitaires Elementaires	11,66
Vestiaires	2,91
WC	1,77
	120,47 m ²

Surfaces après travaux	
Cuisine	25,59
Dgt	7,60
Hall Elementaires	9,15
Hall maternelles	10,04
Local élec	1,40
Rangement	5,04
Restauration Elementaires	63,53
Restauration maternelles	51,25
Sanitaires Elementaires	11,66
Sanitaires Maternelles	7,04
Vestiaire	3,53
WC	1,77
	197,60 m ²

Article 3 – Etat du bien

La Communauté d’Agglomération prendra les lieux dans l’état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle déclare les connaître parfaitement pour les avoir visités.

Article 4 – Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 5 - Obligations

La Commune s’engage à laisser libre accès du terrain et bâtiment mis à disposition. Elle s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès aux aménagements et constructions réalisés.

La Communauté d’Agglomération assume toute responsabilité découlant de la mise à disposition. Elle informera la Commune, par tout moyen, de la finalisation des travaux.

Article 6 - Autorisation à construire

Comme indiqué à l'article 1, la Commune autorise la Communauté d'Agglomération à construire une extension du bâtiment existant sur le terrain mis à disposition dans le respect du programme défini et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 - Responsabilité

La Communauté d'Agglomération assure les aménagements à apporter au terrain et assure toute la responsabilité liée à ceux-ci. Elle est entièrement responsable de la réalisation des travaux.

En tout état de cause, la responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Article 8 - Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des parties et selon la même procédure qui a présidé à son élaboration.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être modifiée par avenant, moyennant accord des parties. En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative.

La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé réception à l'autre partie et sous un préavis de six mois.

Une résiliation décidée avant la fin des travaux entraîne des conséquences juridiques et financières importantes. Ainsi, les deux Parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Article 10 – Sort de la construction

A l'issue des travaux, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sera propriétaire de l'extension. Elle sera utilisée pour le service de restauration scolaire.

En cas de restitution de la compétence « restauration scolaire » à la Commune ou de cessation d'utilisation, les Parties se rencontreront pour trouver un accord de transfert de propriété prenant en compte l'investissement réalisé par la Communauté d'Agglomération.

Article 11 – Litige

Tout litige résultant de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

A Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole
Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la Commune de
CHAMPVANS
Le Maire,
Dominique MICHAUD